

**ASSAINISSEMENT****Recouvrement de la part communale de la redevance d'assainissement**

Convention tripartite avec le SEDIF et Véolia Eau d'Ile-de-France

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le service public de l'eau potable à Ivry est assuré par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont la Ville est adhérente. Le syndicat a délégué l'exécution de ce service public à Véolia Eau d'Ile-de-France (VEDIF), sous la forme d'une régie intéressée.

La ville d'Ivry-sur-Seine assure l'exploitation de l'assainissement collectif communal sur le périmètre de la collectivité. A ce titre, elle perçoit pour chaque bénéficiaire d'un branchement raccordé au réseau une redevance assujettie à la consommation d'eau potable.

Afin de faciliter le recouvrement de cette redevance, il est souhaitable qu'il puisse être effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Il est donc proposé que la société VEDIF perçoive pour le compte de la Commune la redevance communale d'assainissement, telle que fixée par le Conseil Municipal. Sa rémunération pour cette prestation est fixée à 0,64 € HT par facture (somme actualisée chaque trimestre), ce qui représente environ 1,15 % de la somme perçue.

D'autre part, une prime de garantie de recette de 0,35 % des produits nets créés au titre de la redevance sera versée à la société VEDIF en contrepartie des difficultés de recouvrement dont elle fera son affaire.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la convention tripartite entre la ville d'Ivry-sur-Seine, le SEDIF et la société VEDIF relative au recouvrement de la part communale de la redevance d'assainissement.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

P.J. : convention.

## **ASSAINISSEMENT**

### **Recouvrement de la part communale de la redevance d'assainissement**

Convention tripartite avec le SEDIF et Véolia Eau d'Ile-de-France

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2224-19-7,

considérant que le service public de l'eau potable est assuré par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) auquel la ville d'Ivry-sur-Seine est adhérente,

considérant que le SEDIF a délégué l'exécution du service public susvisé à la société Véolia d'Ile-de-France (VEDIF) par contrat de délégation de service public entrée en vigueur le 13 juillet 2010,

considérant qu'il convient de recouvrer la part communale de la redevance d'assainissement sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable, afin de faciliter le recouvrement de cette redevance,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

(par 34 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions)

**ARTICLE 1** : APPROUVE la convention tripartite avec le SEDIF et la société Véolia Eau d'Ile-de-France définissant les conditions de recouvrement de la part communale de la redevance d'assainissement et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants y afférant.

**ARTICLE 2** : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 23 MAI 2011

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 MAI 2011

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 MAI 2011